



**Anfh** Centre-  
Val de Loire

## GUIDE DE FINANCEMENT ETUDES PROMOTIONNELLES - EP et CPF 2023



# FINANCEMENT EP et CPF

## 1. Les périodes de recensement :

Les instances régionales ont arrêté le principe de deux périodes de recensement en lien avec les dates de début des formations :

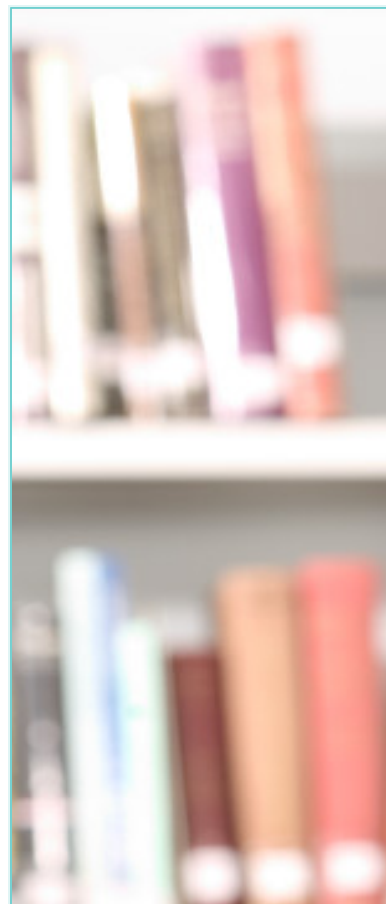
Ouverture de la campagne	Réception des dossiers à l'ANFH	CT - EP Et FQ & CPF	Début de formation
06 mars 2023	<b>28 avril 2023</b>	29 juin 2023	2 <sup>ème</sup> semestre 2023
04 septembre 2023	<b>27 octobre 2023</b>	7 décembre 2023	1 <sup>er</sup> semestre 2024

## 2. La constitution des dossiers EP et CPF

Le dossier est à télécharger sur le site internet et à retourner tamponné et signé avec les éléments suivants :

- Bulletin de paie de l'agent \* **Nouveauté!**
- Attestation de réussite au concours ou d'admission à la formation - à transmettre impérativement avant le Comité Territorial
- Si CPF : demande d'utilisation du compte personnel de formation par l'agent

\*Demande des CAC pour vérifier le grade de l'agent



### RESULTATS AUX CONCOURS

Si les résultats au concours interviennent après la date de dépôt des dossiers, ***l'établissement s'engage à adresser à l'ANFH l'attestation de résultat au concours dès réception.***



## FINANCEMENT EP et CPF

### 3. Les différents critères :

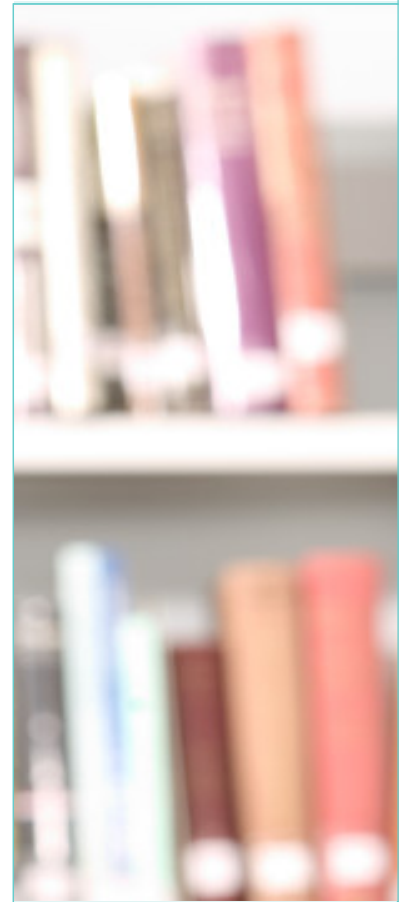
#### Pour l'examen des demandes de financement :

- Etre à jour dans le versement de ses cotisations
- Présenter les formations en tenant compte des périodes de recensement (voir page 2)
- Présenter des dossiers de formation diplômante ou certifiante au cursus complet
- Présenter des dossiers nominatifs
- Prioriser les dossiers présentés ; il en sera tenu compte dans la limite du budget et dans le respect des critères régionaux ci-dessous
- Chiffrer de façon précise les dossiers présentés

#### Pour la prise en charge des demandes de financement :

- L'utilisation de l'enveloppe du plan de formation dans le financement des dossiers EP et CPF
- Les financements antérieurs accordés à l'établissement
- Pour les établissements inférieurs à 100 agents : prise en charge de 100% des dossiers EP dans la limite de 2 dossiers par établissement et par commission, dans la limite du minimum garanti accordé au diplôme concerné par la formation et des fonds disponibles.
- Pour les établissements de 100 à 300 agents : prise en charge de 100% des dossiers EP dans la limite de 3 dossiers par établissement et par commission, dans la limite du minimum garanti accordé au diplôme concerné par la formation et des fonds disponibles.
- Priorité de prise en charge pour les Etudes Promotionnelles permettant d'aboutir à un métier en tension
- Les dossiers CPF seront analysés au cas par cas selon les critères de prise en charge arrêtés par les instances nationales et régionales :
  1. **Etudes promotionnelles** - Diplômes hors arrêté de 2009, qualifications et certifications inscrites au **répertoire des métiers de la FPH**, diplômes, qualifications et certifications enregistrés au **RNCP** (du niveau 5 à 3), formations inscrites au **répertoire spécifique de la CNCP**
  2. **Publics prioritaires** :
    - Bas niveaux de qualification
    - Agents de catégorie C
    - Filières techniques, logistiques, administratives

Si le nombre d'heures CPF de l'agent ne couvre pas la totalité de la formation et si le dossier est accepté par le Comité Territorial - CT, l'ANFH prendra en charge la totalité du dossier selon le minimum garanti ou dans son intégralité si aucun minimum garanti n'a été arrêté pour le diplôme visé.



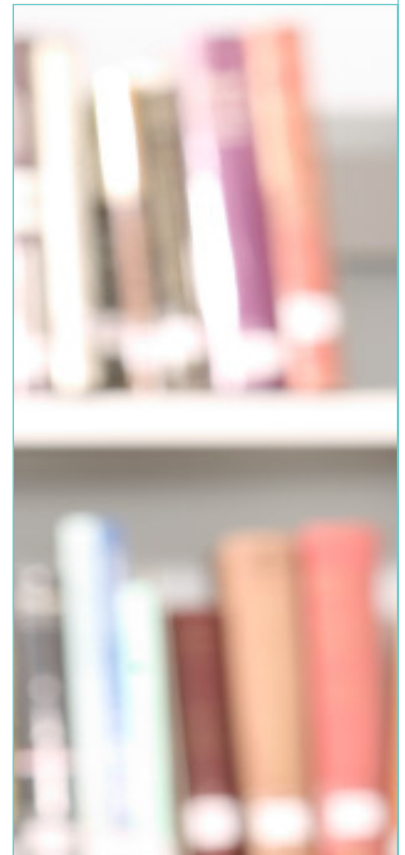
Si au cours de l'année civile, un établissement prioritairement ayant moins de 300 agents a engagé la totalité du 83% du 2.10% de son plan de formation, une demande de financement complémentaire d'actions de formation hors EP peut être déposée auprès des instances paritaires régionales (Annexe 1 Demande de financement exceptionnel et complémentaire au plan de formation hors EP).



## FINANCEMENT EP et CPF

### 4. Une enveloppe de fonds mutualisés pour le financement des « agents sans poste\* » :

- Les « agents sans poste » peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur formation dans le cadre du Fonds de Qualification et CPF – FQ-CPF (ex-FORMEP). Le Comité Régional de Gestion du 11/12/2018 a décidé d'allouer des fonds mutualisés pour la prise en charge des actions de formation diplômantes, certifiantes et qualifiantes des « agents sans poste » sur le FQ-CPF. En conséquence, une action de formation, qu'un agent souhaite réaliser alors que le poste dans l'établissement dans lequel il évolue n'existe pas ou n'est pas vacant à une échéance de 3 ans à l'issue de la formation, ne sera plus étudiée pour sa prise en charge dans le cadre du CPF. Ces dossiers seront étudiés lors des commissions Etudes Promotionnelles et CPF (juillet et décembre). Ils seront montés et déposés par les établissements auprès de l'ANFH lors des périodes de recensement EP et CPF. Enfin, ces dossiers s'inscrivant dans une démarche d'évolution professionnelle, ils engageront le CPF de l'agent.
- **Les critères de financement de la formation des « agents sans poste » :**
  - L'établissement est à l'initiative de la demande de prise en charge du financement de la formation des « agents sans poste » au titre du FQ-CPF
  - L'agent ne pourra pas saisir directement l'ANFH pour un financement
  - L'ordre de priorité sera déterminé par l'établissement
  - Le poste n'existe pas dans l'établissement ou n'est pas disponible à une échéance de 3 ans, à l'issue de la formation
  - L'examen des dossiers par le Comité Territorial - CT est soumis à la réussite aux concours des agents
  - Il appartient à chaque établissement de donner en amont à l'agent une information claire, notamment sur l'engagement de servir qui est dû à l'ensemble des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986
  - L'agent doit motiver sa demande en argumentant sa réflexion sur sa mobilité dans les établissements de la FPH (Annexe 2 à joindre à la demande de prise en charge)
  - Ces dossiers ne seront pas comptabilisés dans le retour financier habituel en matière de fonds mutualisés Etudes Promotionnelles



#### \*LES « AGENTS SANS POSTE » :

Agents pour lesquels un poste n'existe pas dans l'établissement ou n'est pas disponible à une échéance de 3 ans à l'issue de la formation (Annexe 2 : Projet de formation).

#### L'ENGAGEMENT DE SERVIR :

La durée de l'engagement de servir est égale au triple de la durée de la formation, dans la limite de 5 ans, à compter de l'obtention du certificat ou diplôme.

L'agent devra obligatoirement effectuer l'engagement de servir au sein d'un établissement relevant de la Fonction Publique Hospitalière sans être contraint de rester dans son établissement.



## FINANCEMENT EP et CPF

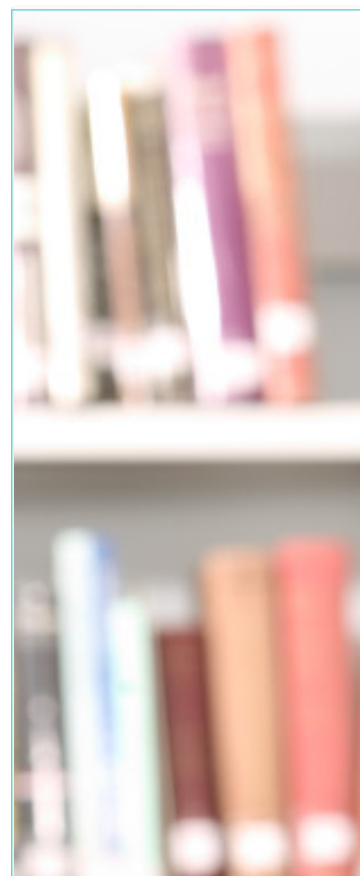
### 5. Les formations ayant un plafond de prise en charge :

Parmi la liste des études promotionnelles de l'arrêté de 2009 certaines font l'objet d'un plafond de prise en charge.

2023	Diplôme	Plafond de PEC pour les adhérents	Plafond de PEC pour les non adhérents
Nouveau	Aide-soignant	42 000 €	42 000 €
Nouveau	Assistant de régulation médicale	45 000 €	45 000 €
Nouveau	BPJEPS	35 000 €	35 000 €
Nouveau	Cadre de santé	50 000 €	50 000 €
Nouveau	Educateur jeunes enfants	110 000 €	110 000 €
Nouveau	Educateur spécialisé	100 000 €	100 000 €
	Ergothérapeute	100 000 €	100 000 €
Nouveau	Infirmier CHR - CHRU	115 000 €	
Nouveau	Infirmier CH – CHS – EHPAD « autonome »	125 000 €	87 000 €
Nouveau	et Ets sociaux de plus de 250 agents ETP		
Nouveau	Infirmier EHPAD « autonome » et Ets sociaux de moins de 250 agents ETP	135 000 €	
	Infirmier anesthésiste	90 000 €	90 000 €
	Infirmier de bloc	100 000 €	100 000 €
	Infirmier en Pratique Avancée	80 000 €	80 000 €
Nouveau	Puéricultrice	50 000 €	50 000 €
Nouveau	Masseur kinésithérapeute	150 000 €	150 000 €
Nouveau	Moniteur éducateur	80 000 €	80 000 €

Les autres diplômes sont pris en charge en intégralité. Leurs coûts doivent être estimés au plus juste.

Un accord de prise en charge sera attribué pour la totalité de la scolarité.



#### EN CAS D'ANNULATION DU DOSSIER NOMINATIF

Les crédits alloués ne pourront pas bénéficier à un autre dossier déposé par l'établissement sur une même commission.



## FINANCEMENT EP et CPF

### 6. Les modalités d'attribution par nature de dépense :

Tout dossier qui bénéficie d'un financement du guichet unique est engagé financièrement par la délégation régionale (décret n°2008-824 du 21/08/2008).

- a) **Frais d'enseignement** : droit d'inscription + coût de formation TTC
- b) **Frais de traitement** sur la base de forfaits

Le bureau national a voté fin 2020 la mise en place de **forfaits** pour le remboursement des frais de traitement sur les **formations dont la durée est supérieure à 52 jours**. Les forfaits sont ainsi déterminés :

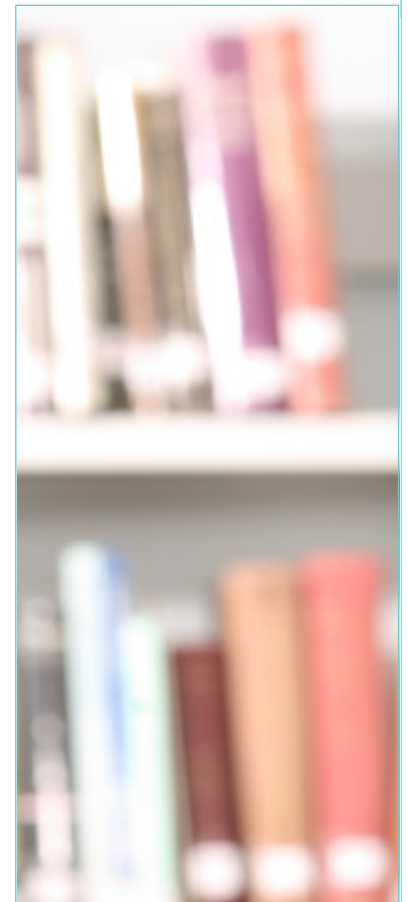
Grade de l'agent parti en formation	Montant mensuel du forfait
Adjoint administratif Agent d'entretien qualifié Agent des services hospitaliers qualifié	3 000 €
Aide médico-psychologique Aide-soignant Auxiliaire de puériculture Ouvrier principal	3 400 €
Assistant de service social Educateur spécialisé Préparateur en pharmacie hospitalière	3 600 €
Infirmier Infirmier de bloc opératoire	3 900,00 €

Catégorie de l'agent parti en formation	Montant mensuel du forfait
Catégorie A (pour les autres grades non listés)	4 300,00 €
Catégorie B (pour les autres grades non listés)	3 600,00 €
Catégorie C (pour les autres grades non listés)	3 000,00 €

**Nouveauté!**

**Modalités de calcul en cas de prise en charge forfaitaire pour les formations > à 52 jours (Délibération BN du 25/03/2021) :**

- 1- **Tous les mois réalisés sont remboursés** sur la base du montant forfaitaire selon le grade ou la catégorie de l'agent, au regard du tableau ci-avant et **à concurrence de 11 mois maximum par an** ;
- 2- **En cas de mois incomplets, les absences constatées ne feront pas l'objet d'abattement du forfait lors du paiement, sauf si ces absences remettent en cause la diplomation et/ou provoquent une prolongation de prise en charge.**
- 3- **Pas de remboursement en cas d'absence totale sur le mois.**
- 4- **Pour les formations en discontinue, utiliser la règle des 151h67 mensuelles.**  
Ex. : attestation de présence de 7 jours dans le mois pour un CAFERUIS réalisé par un éducateur spécialisé :  
Le remboursement sera de 3 600€ / 151h67 x 49 heures = 1 163.05€



**SI LE COÛT DE LA FORMATION EST SUPERIEUR AU PLAFOND DE PRISE EN CHARGE**

Le solde peut être pris en charge sur le plan de formation de l'établissement.

**\*FORAITS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT :**

Les forfaits sur les frais de traitement des formations supérieures à 52 jours sont applicables quel que soit le fonds utilisé pour le financement de la formation (Plan de formation et/ou Fonds Mutualisés).



## FINANCEMENT EP et CPF

Le bureau national a également voté le 08/07/21 les montants des **forfaits** pour le remboursement des frais de traitement sur les **formations dont la durée est inférieure à 52 jours**. Ces forfaits sont applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

Pour ces formations, dès lors que l'établissement sollicite la prise en charge de frais de traitement, **un forfait unique de 21,61 euros de l'heure s'applique**.

Pour tous les dossiers financés ou cofinancés sur les crédits mutualisés de l'ANFH, ce forfait unique est systématiquement appliqué.

- c) **Frais de déplacement** selon la réglementation

### Le règlement des factures et des frais intervient :

- Si l'établissement est à jour du versement de ses cotisations auprès de l'ANFH
- Lorsque la convention de financement ANFH/établissement est revenue signée à l'ANFH
- Au regard de la réalité des dépenses sur justificatifs et sur présentation de la feuille d'émargement ou de l'attestation de présence

